



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 10 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARRIVE

rue du Stade
BP 1
85250 Saint-Fulgent

Références : D23.0428

Code AIOT : 0006301614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement ARRIVE implanté ZI de La Promenade 85250 Chavagnes-en-Paillets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE
- ZI de La Promenade 85250 Chavagnes-en-Paillets
- Code AIOT : 0006301614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Arrivé exploite une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles sur la commune de Chavagnes en Paillets

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Consommation en eau et sécheresse

- Rejets aqueux
- Installations à l'ammoniac
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 1	/	Sans objet
3	Étude technico-économique de réduction des consommations en eau	AP Complémentaire du 03/10/2019, article 3	/	Sans objet
4	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
5	Rejets aqueux - VLE	AP Complémentaire du 13/01/2009, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Rejets aqueux - surveillance	AP Complémentaire du 13/01/2009, article 1	/	Sans objet
7	Vérification de l'installation à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet
8	Formation du personnel (installations NH ₃)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu du niveau d'activité du site, l'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées. En cas de franchissement du seuil IED, l'exploitant devra régulariser sa situation administrative.

Par ailleurs, la dernière vérification des installations à l'ammoniac a permis de mettre en évidence plusieurs écarts que l'exploitant doit lever. Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan d'actions afin de lever ces écarts.

Les rejets aqueux du site ne présentent plus de non-conformités majeures depuis le mois de juin. Cette tendance devra être vérifiée sur les derniers mois de l'année, notamment avec le changement de la sonde pH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique : 2220 / régime : E / capacité autorisée : 13 t/j Rubrique : 2221 / régime : E / capacité autorisée : 52 t/j
[...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau reprenant la quantité moyenne journalière par semaine de produits finis pour les années 2022 et 2023. Sur certaines semaines, la quantité de produits finis est comprise entre 70 et 75 t/j (semaines 35, 41, 42, 44, 48 et 50 pour l'année 2022 et semaines 22, 28, 29 et 30 pour l'année 2023). Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de donner les quantités produites à la journée sur ces semaines. Les produits finis contiennent plus de 10% de matière animale. Le seuil IED (rubrique 3642) est donc de 75 t/j de produits finis. Au vu des données disponibles, il n'est pas possible de conclure sur le dépassement ou non de ce seuil. L'exploitant doit donc se positionner vis à vis de la rubrique 3642 et doit pouvoir justifier des quantités maximales produites quotidiennement.
Observations : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un rapatriement d'une partie de la production du site de Sainte Hermine était en projet. L'exploitant a également la volonté de faire évoluer le site et d'augmenter les tonnages produits. Ces projets auront un impact sur la production et devront être pris en compte pour le classement ICPE du site, et une éventuelle régularisation administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : [...] Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales annuelles sont de 162 500 m³ (eau du réseau).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les consommations en eau pour les années 2021 et 2022.

La consommation a été de 140 858 m³ en 2021 et 154 862 m³ en 2022. Le volume limite autorisé est respecté.

L'exploitant précise que le site dispose d'un compteur général et de sous-compteurs. Un système de GTC permet d'effectuer le relevé des compteurs et un relevé manuel mensuel est également effectué.

Observations : Des fuites d'eau ont eu lieu en 2022, entraînant une augmentation de la consommation. L'exploitant a effectué les réparations. Pour l'année 2023, la tendance est donc à une consommation similaire à l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etude technico-économique de réduction des consommations en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier est envoyé à l'inspection des installations classées dans les 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, une étude technico-économique de réduction des consommations en eau réalisée par le cabinet IRH en octobre 2020 a été consultée. Elle n'avait pas été transmise à l'inspection des installations classées et ne comporte pas d'échéancier.

Observations : L'étude a été transmise à l'inspection des installations classées après la visite. L'exploitant n'a toutefois pas précisé les actions qu'il comptait mettre en place et son échéancier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de

l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1^{er}.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas calculé son volume de référence.

Observations : L'exploitant estime faire partie des exemptions citées à l'article 3 du même arrêté (transformation agroalimentaire en flux poussé). Il devra justifier que le site est bien exempté (tout ou partie), en s'appuyant sur la note d'application du 5 juillet 2023 de l'arrêté ministériel sécheresse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2009, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

Le rejet au milieu naturel s'effectuent de manière lissée: 7j/7. Après passage dans la station d'épuration interne, il doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit maximum journalier : 400 m³/j

- Débit moyen journalier : 320 m³/j

- Débit maximum instantané: 25 m³/h

- Température : < 30 °C

- pH compris entre 5.5 et 8.5

- DCO : 120 mg/l et 48 kg/j

- DBO₅: 30 mg/l et 12 kg/j

- MES : 35 mg/l et 14 kg/j

- Azote global : 20 mg/l et 8 kg/j

- Phosphore total : 2 mg/l et 0.8 kg/j

[...]

Constats :

Les données d'autosurveillance 2023 ont été consultées sur l'application GIDAF.

Des non-conformités sont observées :

- Janvier : 9 dépassements de la VLE et 1 dépassement du flux pour la DCO, 1 dépassement de la VLE pour l'azote global et 10 dépassements de la VLE et 2 dépassements du flux pour le phosphore

- Février : 1 dépassement de la VLE pour l'azote global et 2 dépassements de la VLE pour le phosphore

- Mars : 1 dépassement de la VLE pour l'azote global et le phosphore

- Avril : 1 dépassement de la VLE et flux pour les MES, 26 dépassements de la VLE pour la DCO, 1 dépassement de la VLE pour la DBO₅, 4 dépassements de la VLE et 2 dépassements du flux pour l'azote global, 28 dépassements de la VLE et 22 dépassements flux pour le phosphore

- Mai : 6 dépassements de la VLE pour le phosphore.

L'exploitant précise que la bâche du bassin d'aération était abîmée (à priori par des ragondins) et a du être changée, un bassin temporaire a donc été installé. Les opérations de transfert d'effluents entre ces bassins peuvent expliquer les non-conformités en début d'année. En avril, la flore bactérienne du bassin d'aération était insuffisante ce qui a entraîné des non-conformités. Les dépassesments de VLE sont observés sur une période assez longue et en lien avec des causes hors problématiques classiques d'exploitation d'une STEP. Par conséquent, il convient que l'exploitant fournisse un rapport d'incident en lien avec ces évènements.

Pour les mois de juin, juillet et août, des dépassesments du pH sont observés.

Observations :

Le rapport d'incident peut être rédigé en suivant le modèle disponible sur le site internet du BARPI : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf

Selon l'exploitant, les dépassesments du pH sont liés à un défaut de la sonde pH, les relevés effectués en laboratoire étant conformes. La sonde a été remplacée au mois de septembre (cf. fiche d'intervention de la SAUR du 19 septembre 2023).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2009, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers la Grande Maine selon le dispositif de surveillance suivant :

En fréquence interne :

- volume : enregistrement en continu
- pH : enregistrement en continu
- DCO : hebdomadaire
- DBO₅ : hebdomadaire
- MES : hebdomadaire
- Azote global : hebdomadaire
- Phosphore total : hebdomadaire

En fréquence externe : Annuelle pour les paramètres précités.

A cet effet, il devra être mis en place un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures, à savoir :

- un canal de mesure ;
- un débitmètre pour mesure en continue du débit avec enregistrement et totalisation journalière ;
- un échantillonneur asservi au débit par un préleveur à poste fixe réfrigéré.

[...]

Constats :

Les données d'autosurveillance pour l'année 2023 ont été consultées sur l'application GIDAF.

Les fréquences de surveillance sont respectées sauf en avril 2023 où le paramètre DBO₅ a été analysé 2 fois au lieu de 4.

Concernant les substances dangereuses dans l'eau, les paramètres AOX et SEH ont bien été analysés en mars (fréquence semestrielle).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bulletin d'analyse du laboratoire CARSO du 29 août 2023, correspondant à la surveillance externe.

La station d'épuration du site a été vue lors de l'inspection et dispose bien d'un équipement spécifique pour réaliser les prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification de l'installation à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des installations à l'ammoniac du 21 septembre 2023 de la société Atlantic Refrigeration Consulting.

Observations : Le contrôle annuel a bien été réalisé en 2023. Toutefois, il est à noter que le contrôle 2022 n'a pas été réalisé. Il convient de faire vérifier les installations NH₃ tous les ans conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté ministériel.

Le rapport de contrôle fait état de plusieurs écarts à l'arrêté ministériel. L'exploitant doit fournir un plan d'actions dans un délai d'un mois afin de lever ces écarts.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation du personnel (installations NH₃)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

[...]

Constats :

Depuis la précédente inspection, 4 personnes ont été formées au risque ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le dispositif extérieur de lutte contre l'incendie est assuré par un débit minimum de 1020 m³ sur deux heures distribué par une réserve de 1000 m³ et deux poteaux incendie délivrant respectivement de 60 m³/h et 113 m³/h. Ces moyens incendie sont réceptionnés par l'exploitant en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la formalisation de cette réception

Constats :

Sur la base de données du SDIS, 2 poteaux incendie référencés 065-0044 et 065-0043 sont situés à proximité du site.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des essais de débit effectués par la SAUR sur le poteau n°065-0043, réalisés le 6 octobre 2021. La pression à 60 m³/h est de 4.8 bars et à 120 m³/h de 1 bar. Ce poteau est privé et situé dans l'enceinte du site.

Pour le poteau n°065-0044 situé sur la voie publique, la base de données du SDIS indique que lors des essais de 2019 la pression à 60 m³/h est de 5,7 bars et à 120 m³/h est de 4,6 bars.

Par ailleurs, le SDIS a réceptionné la réserve d'eau implantée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet